

Arrêt

n° 235 028 du 10 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 9 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n°223 170 du 25 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Le 20 octobre 2009, elle a introduit, auprès du bourgmestre de la Commune de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 janvier 2011, elle a été autorisée au séjour temporaire et un certificat d'inscription au registre des étrangers. La carte A qui lui a été délivrée a ensuite été renouvelée jusqu'au 16 février 2013.

1.3. Le 8 juin 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif après avoir été contrôlée alors qu'elle travaillait sans disposer de l'autorisation requise.

Le 9 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le PV BR.[XX.XX.XXXXXX/2019] de la zone de police de MIDI indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail.

L'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa compagne qui serait enceinte. Cependant, il n'en apporte pas la preuve et il apparait de son dossier que l'intéressé a été sous carte A jusqu'au 16.02.2013. Depuis lors, l'intéressé n'est plus en ordre de séjour et aucune demande en vue de régulariser sa situation n'a été introduite. Notons que le fait d'avoir une compagne en Belgique le lui donne pas automatiquement le droit au séjour.

L'intéressé a été entendu le 08.06.2019 par la zone de police de MIDI et déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis 2013.

Le PV BR.[XXXXXXXX/2019] de la zone de police de MIDI indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis 2013.

Le PV BR.[XX.XX.XXXXXX/2019] de la zone de police de MIDI indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail.

L'intéressé déclare être en Belgique pour travailler et envoyer de l'argent à sa famille au Maroc.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis 2013.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil ») du 25 juin 2019 portant le n° 223 170.

1.4. Le 9 juin 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

☐ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis 2013.

Le PV BR.[XX.XX.XXXXXX/2019] de la zone de police de MIDI indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa compagne qui serait enceinte. Cependant, il n'en apporte pas la preuve et il apparait de son dossier que l'intéressé a été sous carte A jusqu'au 16.02.2013. Depuis lors, l'intéressé n'est plus en ordre de séjour et aucune demande en vue de régulariser sa situation n'a été introduite. Notons que le fait d'avoir une compagne en Belgique le lui donne pas automatiquement le droit au séjour.

L'intéressé a été entendu le 08.06.2019 par la zone de police de MIDI et déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

Il s'agit du deuxième acte visé par le présent recours.

2. Objet du recours

Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

S'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître de cette décision de privation de liberté ; le contentieux de la privation de liberté ressortit, en effet, aux attributions du pouvoir judiciaire. En l'espèce, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), seule la chambre du conseil du tribunal correctionnel est compétente pour statuer sur la décision de maintien en vue d'éloignement.

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable à l'égard de cette mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4 ; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particuliers ses articles 62, 74/7, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le principe général de droit audi alteram partem, l'art. 41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu ; les articles 3, 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été auditionnée correctement. Elle précise qu'en ce que la décision entreprise constitue une application de la directive retour, l'article 41 §2, de la Charte et le principe général de droit audi alteram partem s'appliquent et

reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été auditionnée de manière complète. Elle estime que cette audition a été « bâclée » au vu des éléments notés par l'agent qui l'a conduite et des documents qu'elle dépose à l'appui de son recours introductif d'instance. Elle précise ainsi être en couple avec Madame B. et avoir introduit un dossier de mariage auprès de la Commune de Forest. Elle souligne en outre souffrir de réels problèmes médicaux, mais soutient que la police n'a pas voulu la prendre au sérieux alors qu'elle souffre d'une infection chronique à la jambe qui ne guérit pas, infection pour laquelle elle a été hospitalisée un an et décrit les soins prodigués actuellement par le médecin du centre fermé. Elle précise qu'en l'absence de soins, elle risquerait une amputation de la jambe.

La partie requérante souligne que ces éléments ne sont pas repris dans la décision entreprise en violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse. Elle précise que si elle avait été interrogée de manière adéquate, elle aurait pu faire valoir les problèmes médicaux dont elle souffre ainsi que le dossier de mariage qu'elle a introduit.

La partie requérante rappelle en outre le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'en ne lui donnant pas la possibilité de démontrer ses problèmes de santé et la vie familiale dont elle jouit, la partie défenderesse a violé cette disposition, les articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que le principe général *audi alteram partem*, et enfin l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.3. Dans une deuxième branche prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que la décision entreprise est disproportionnée eu égard à sa vie privée et familiale.

Elle précise qu'en cas de retour au Maroc sa vie familiale serait totalement anéantie étant donné que sa compagne ne pourrait la suivre vu qu'elle réside et travaille en Belgique et cite un extrait de la jurisprudence *Mrax* de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle rappelle également le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cite un arrêt du Conseil rendu selon la procédure d'extrême urgence pour violation de l'article 8 de la CEDH et souligne être le futur époux de Madame B., père d'un enfant à naître et précise qu'étant donné qu'elle a entamé les démarches pour se marier, tout ordre de quitter le territoire devrait être suspendu pendant le traitement de son dossier de mariage, conformément à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses problèmes médicaux.

Elle rappelle que l'article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Elle précise en outre le contenu de l'article 3 de la CEDH et estime qu'il serait totalement inhumain de la renvoyer dans son pays d'origine au vu de l'infection dont elle souffre depuis un an. Elle soutient que le traitement de son infection est particulièrement coûteux et qu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour financer ses soins étant donné qu'au Maroc, elle ne dispose que de ses parents qu'elle soutient financièrement.

3.5. Dans une quatrième branche, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle constituait un danger pour l'ordre public.

Elle précise que la décision entreprise applique la directive retour et que les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, constituant la base légale de la décision entreprise, sont la transposition en droit belge de cette directive. Elle cite en outre un extrait de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne *Z. ZH contre Staatssecretaris voor veiligheid en Justitie* du 11 juin 2015 C-554/13.

Elle en déduit que l'on ne peut se fonder sur la commission éventuelle d'un seul fait punissable alors qu'elle est toujours présumée innocente pour considérer que son comportement est constitutif d'un danger pour l'ordre public. Elle rappelle que dans son cas, elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public pour la seule raison qu'elle fait l'objet d'une enquête pour avoir travaillé sans autorisation. Elle reproche en ce sens de ne pas avoir contextualisé sa situation, de ne pas avoir tenu compte de la gravité et la nature de cet acte. Elle rappelle n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation et estime incompréhensible qu'elle soit considérée comme une menace pour l'ordre public au vu des faits qui lui sont reprochés. Elle estime qu'en ce que la décision entreprise n'indique

pas de manière concrète en quoi elle représente un danger pour l'ordre public et qu'elle n'a pas pris en compte sa vie privée et familiale, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation matérielle.

3.6. Dans une cinquième branche de la violation du droit à un recours effectif et du principe général du droit de la défense, la partie requérante soutient que la décision entreprise viole les articles 12 et 13 de la CEDH lus en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse ne tient pas compte de la procédure introduite en vue de se marier avec sa compagne.

Elle précise que la Commune auprès de laquelle le dossier de mariage a été déposé est dans l'attente du rapport de l'agent de quartier. La partie requérante soutient qu'en prenant les décisions entreprises, la partie défenderesse a violé son droit à un recours effectif étant donné qu'elle ne pourra se défendre oralement, et mener son projet de mariage à bien. Elle estime que la procédure de mariage entamée perdrait sa raison d'être et lui ferait perdre son intérêt au mariage alors qu'il s'agit d'un droit fondamental repris à l'article 12 de la CEDH.

3.7. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4 ; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier l'art. 1^{er} 11°, l'art. 7 alinéa 3, l'art. 62 et l'art. 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3 et 15 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour ».*

3.8. Dans une première branche de son deuxième moyen, la partie requérante estime que l'ordre de quitter le territoire sans délai est disproportionné.

Elle rappelle le libellé de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la première décision entreprise comme elle l'a fait étant donné que cette motivation est susceptible de viser un nombre très important de situations. Elle estime que cela est complètement contraire à l'esprit de la directive retour selon lequel la détention doit être une mesure de dernier recours, d'autres mesures alternatives à la détention devant être proposées. Elle soutient en outre qu'il est erroné de considérer qu'elle n'a pas la volonté de respecter les décisions prises à son encontre vu qu'elle n'a jamais reçu d'ordre de quitter le territoire. Elle estime que motiver un risque de fuite par le fait qu'elle n'a pas tenté de régulariser son séjour et qu'elle n'a pas la volonté de respecter les décisions prises à son égard est disproportionné, car cela reviendrait à admettre qu'il existe un risque de fuite dans tous les cas où une personne se trouve en situation irrégulière de séjour ce qui n'est ni l'objectif de la loi ni celui de la directive.

La partie requérante rappelle avoir introduit un dossier de mariage auprès de la Commune de Forest et souligne qu'en ce que sa présence est nécessaire pour que le dossier aboutisse, il n'existe aucun risque de fuite dans son chef. Elle cite un extrait d'une analyse intitulée « Un nouveau cadre pour la politique de retour en Belgique » du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires et précise qu'en ce qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il est disproportionné de conclure qu'il existe un risque de fuite dans son chef. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris de mesure moins coercitive que la détention et de ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité développé notamment par la Cour de Justice de l'Union européenne dans un arrêt du 28 avril 2011 Hassen El Dridi dont elle cite un extrait.

Elle conclut au fait que la motivation de la première décision entreprise est disproportionnée et viole l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. Dans une deuxième branche prise du défaut d'une analyse individuelle dans l'appréciation d'un risque de fuite.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation individuelle et souligne le fait qu'elle a introduit un dossier mariage et est père d'un enfant à naître.

3.10. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4 ; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et*

du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour », de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe général de droit audi alteram partem, l'art. 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu ».

3.11. Dans une première branche, la partie requérante soutient que l'interdiction d'entrée prise à son encontre est entachée de la même illégalité que l'ordre de quitter le territoire sans délai qui l'accompagne.

Elle soutient qu'en ce que la partie défenderesse ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire sans délai à son encontre, elle ne pouvait pas prendre une mesure d'interdiction d'entrée sur base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite à ce propos l'article 6 de l'avant-projet de loi qui insère l'actuel article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 contenant l'avis de la section législation du Conseil d'Etat.

3.12. Dans une deuxième branche prise de l'absence de prise en considération de tous les éléments de la cause, la partie requérante rappelle que le législateur a prévu que la durée d'une interdiction d'entrée soit fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Elle estime qu'en l'espèce, la motivation de la deuxième décision entreprise ne démontre pas que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments propres à sa situation personnelle. Elle rappelle à ce propos la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne Z. ZH contre Staatssecretaris voor veiligheid en Justicie du 11 juin 2015 C-554/13.

Elle constate qu'en l'espèce, elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public sur la base du seul constat qu'elle travaillait sans disposer de permis de travail sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté. Elle estime qu'aucune motivation concrète n'est donnée puisque la partie défenderesse se borne à mentionner un procès-verbal et reproche à cette dernière de ne pas avoir apprécié si son comportement personnel était constitutif d'une telle menace sans prendre en considération tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation personnelle, et notamment la nature et la gravité de cet acte. Elle souligne qu'aucune condamnation n'est intervenue dans son cas et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, notamment sa vie privée et familiale, en violation de son obligation de motivation, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, et en ce que la partie requérante dirige plusieurs développements de ses moyens envers la décision de maintien, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, les développements du présent recours sont déclarés irrecevables en ce qu'ils visent la mesure de maintien.

4.1.2. En outre, en ce qu'il est pris des articles 3 et 15 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, celui-ci est également irrecevable, la partie requérante n'indiquant pas en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de ces dispositions de la Directive 2008/115/UE manque en droit.

4.1.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« [...] il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la

défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

4.2. Sur les deux premiers moyens concernant la première décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} et 8° de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « [...] peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
[...].».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs, qui se basent respectivement sur les points 1° et 8° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sont formulés comme suit
« Article 7, alinéa, de la loi :

• 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
[...]

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

[...]

■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV BR.[XX.XX.XXXXXX/2019] de la zone de police de MIDI indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail. »

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas critiquée par la partie requérante qui ne conteste aucunement ne disposer ni des documents requis par la loi ni d'une autorisation de travail.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est ainsi fondé à suffisance en fait et en droit par l'un ou l'autre des motifs précités.

4.4.1. Sur la première branche et en ce que la partie requérante soutient ne pas avoir été auditionnée correctement, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que le 8 juin 2019 la partie requérante a bien été entendue à deux reprises avant qu'elle ne fasse l'objet d'un ordre de quitter le territoire : par la police d'Anderlecht, dans le cadre de l'interpellation dont elle a fait l'objet en tant que « travailleur frauduleux en séjour illégal », et par l'Office des étrangers dont un agent a rempli son formulaire d'audition.

Lors de ces entretiens, la partie requérante a déclaré qu'elle a une compagne en Belgique, Madame B., qu'elle réside avec elle à Forest et que cette dernière est enceinte, que sa grossesse date de trois mois, qu'« une enquête administrative aurait été diligentée pour pouvoir permettre [...] [leur] union et [qu']il aurait déjà eu la visite de l'agent de quartier ».

Par contre, elle a répondu par la négative aux deux questions qui lui ont été posées par la police, à savoir s'il existait des éléments qu'elle voulait communiquer sur son état de santé, d'une part, et qui pourraient empêcher un retour au Maroc dans l'immédiat, d'autre part. De la même manière, à l'Office des étrangers, elle a confirmé ne pas être atteinte d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. Les documents consignant ces déclarations ont été signés par la partie requérante, ce qu'elle ne conteste pas. Ce n'est que le 11 juin 2019, lors de son audition par une assistante sociale au centre de Merksplas, qu'elle a déclaré avoir des « problèmes avec sa jambe » et être en traitement dans un hôpital, son dossier médical se trouvant à l'« UZ van Brussel ».

Le Conseil souligne par ailleurs qu'à supposer qu'une réflexion du policier d'Anderlecht qui a interrogé la partie requérante ait pu amener celui-ci à ne pas faire état de ses problèmes médicaux, il n'en reste pas moins que lors de son entretien ultérieur à l'Office des étrangers, à la question tout à fait ouverte qui lui a été posée, elle n'a pas davantage évoqué des ennuis de santé.

Au vu de ces constatations, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation d'entendre la partie requérante.

4.4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne l'ayant pas auditionnée correctement et en ne lui permettant pas de démontrer qu'elle avait entrepris des démarches en vue de se marier et qu'elle avait des problèmes médicaux, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été dûment interrogée sur sa vie familiale, sur la présence d'enfants et sur son état de santé. En outre la décision entreprise comporte le motif suivant : « *L'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa compagne qui serait enceinte. Cependant, il n'en apporte pas la preuve et il apparaît de son dossier que l'intéressé a été sous carte A jusqu'au 16.02.2013. Depuis lors, l'intéressé n'est plus en ordre de séjour et aucune demande en vue de régulariser sa situation n'a été introduite. Notons que le fait d'avoir une compagne en Belgique le lui donne pas automatiquement le droit au séjour.* »

L'intéressé a été entendu le 08.06.2019 par la zone de police de MIDI et déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

Il s'ensuit que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a tenu compte des éléments en sa possession au moment où elle a statué. Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi

du 15 décembre 1980 dans la mesure où les éléments de vie familiale n'auraient pas été pris en considération, manque en fait.

4.4.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.5.1. Sur la deuxième branche du premier moyen prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.5.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf* Cour européenne des droits de l'homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf*. Cour européenne des droits de l'homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cas, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*cf* Cour européenne des droits de l'homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour européenne des droits de l'homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.3. En l'espèce, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale qu'elle a développée en Belgique et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle invoque sa relation amoureuse, son projet de mariage, son futur enfant à naître et soutient que conformément à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après, « la circulaire du 17 septembre 2013 »), tout ordre de quitter le territoire doit être suspendu pendant le traitement de ce dossier.

4.5.4. D'emblée, le Conseil souligne que la circulaire du 17 septembre 2013 n'est pas applicable en l'espèce puisqu'en tout état de cause, celle-ci précise que l'ordre de quitter le territoire n'est pas suspendu dans l'hypothèse où l'étranger « exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet », ce qui est le cas de la partie requérante.

Il constate ensuite qu'il résulte de l'arrêt n° 223 170 de rejet de la demande de suspension d'extrême urgence rendu par le Conseil le 25 juin 2019 dans la présente affaire, que Madame B. a fait une fausse couche. Il relève enfin que la partie défenderesse ne met pas en cause la vie familiale que la partie requérante mène avec Madame B.

4.5.5. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la partie requérante se trouve dans la situation d'une première admission, il est, en principe, considéré qu'il n'y a pas d'ingérence dans sa vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre d'assurer le droit à cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale du requérant ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge ne peuvent pas être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. A cet effet, la partie défenderesse est donc tenue de mettre en balance les intérêts en présence.

En l'occurrence, la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et le lien familial dont elle se prévaut, a donc été noué alors qu'elle se trouvait en séjour illégal ; elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour et elle ne pouvait dès lors ignorer que la poursuite de sa vie familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne peut pas s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi il serait impossible que sa vie familiale se déroule ailleurs qu'en Belgique. L'acte attaqué n'empêche nullement la partie requérante de se marier au Maroc et de solliciter par la suite un droit de séjour sur la base de ce mariage ; il la contraint seulement à un éloignement temporaire dans son pays d'origine. La seule circonstance que la compagne de la partie requérante travaille en Belgique n'est pas de nature à modifier ce constat, cette circonstance ne constituant pas un obstacle insurmontable l'empêchant de suivre la partie requérante au Maroc, ne fût-ce que temporairement dans le cadre de la mise en œuvre de leur projet de mariage. Les éléments présentés en l'espèce ne permettent pas de considérer qu'une séparation, le cas échéant temporaire, avec la compagne de la partie requérante, constituerait une atteinte à sa vie familiale.

Le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être retenue.

4.5.6. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.6.1. Sur la troisième branche du premier moyen prise de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des problèmes médicaux de la partie requérante, le Conseil constate tout d'abord qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux familles avec mineur, le moyen manque en droit.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH qui dispose : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

Enfin, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et

du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.6.2. En l'espèce, la partie requérante invoque des raisons médicales qui l'empêchent de retourner au Maroc.

4.6.3. Le Conseil constate d'emblée que la critique de la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses problèmes médicaux ne peut être suivie. En effet, alors que celle-ci a été interrogée à deux reprises sur l'existence de problèmes de santé ou d'éléments médicaux qui pourraient empêcher son retour au Maroc, celle-ci a répondu par la négative. Elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur des éléments qu'elle s'est gardée de faire valoir auprès de la partie défenderesse.

S'agissant des problèmes de santé dont elle fait part en termes de requête, le Conseil rappelle que pour vérifier l'existence d'un risque que la partie requérante soit soumise, en cas de retour dans son pays d'origine, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, ce mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité et il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante au Maroc, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres de la partie requérante.

En l'espèce, outre que la partie requérante n'a invoqué que tardivement ses problèmes de santé et que ceux-ci ne l'empêchaient pas de travailler, ce qui permet de présumer raisonnablement qu'elle ne les considère pas comme particulièrement invalidants, le médecin fonctionnaire du centre fermé de Merksplas a procédé aux constatations suivantes. Le 11 juin 2019, il déclare avoir examiné la partie requérante et avoir constaté que celle-ci pouvait prendre l'avion, sans formuler de remarque particulière sur son état de santé ; le 18 juin 2019, il a ensuite écrit ce qui suit (traduction libre du néerlandais en français) : « Pendant son séjour, le résident susnommé reçoit des soins adaptés aux plaies de sa jambe avec des pansements spéciaux. Pour le moment, ces soins doivent encore être poursuivis pendant un temps indéterminé. Pour le surplus, monsieur ne reçoit pas momentanément de traitement médicamenteux. » Même si ce médecin a invoqué le secret professionnel auquel il est tenu, pour ne pas fournir par courriel plus d'informations médicales, il n'a à aucun moment mis en avant que l'état de santé de la partie requérante requerrait un traitement plus contraignant que la pose de pansements sur la jambe.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève en outre « qu'aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'une maladie infectieuse [dans le chef du requérant] ni au fait qu'elle atteindrait un certain seuil de gravité [...] », la circonstance que la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas pu avoir accès à cette information auprès des médecins qui l'ont soignée, ne permettant pas de conclure en ce sens. L'allégation, selon laquelle la blessure du requérant « pourrait dégénérer en nécrose, voir[e] nécessiterait l'amputation si l'infection devait être en recrudescence », est donc tout à fait hypothétique.

En tout état de cause, la partie requérante ne fournit aucune information permettant de penser qu'une surveillance médicale, régulière et suivie, ne pourrait pas lui être assurée au Maroc.

Par ailleurs, elle reste en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait pas se procurer au Maroc les bandages spéciaux dont elle aurait besoin pour soigner ses plaies.

A cet égard, le Conseil estime que l'argument selon lequel la partie requérante ne disposerait pas de revenus suffisants pour acheter les pansements spéciaux qui lui sont nécessaires pour se soigner au Maroc et payer les soins n'est pas établi ; en effet, il résulte du document que produit la partie requérante que les frais mensuels engendrés par la pose des bandages, à raison d'un bandage tous les deux jours, s'élèveraient environ à 110 euros, auxquels il faut ajouter les éventuels frais d'envoi ainsi que les honoraires du médecin et de l'infirmière. Or, la partie requérante ne conteste pas qu'elle a disposé de revenus suffisants en Belgique pour faire face à ces frais, tout en envoyant en outre régulièrement de l'argent à sa mère qui est malade et qui vit au Maroc ; rien n'indique dès lors qu'elle ne pourra pas disposer également, après son retour au Maroc, de revenus suffisants pour couvrir les frais engendrés par ses soins de santé.

Pour le surplus, le Conseil constate enfin que la partie requérante n'a pas jugé nécessaire d'introduire une demande de régularisation médicale sur la base des problèmes de santé qu'elle invoque. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer dans son chef un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.6.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.7. Le premier moyen s'articule en une quatrième branche intitulée « *contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public* ». Le Conseil ne peut que constater que cette articulation du moyen manque tant en fait qu'en droit, la première décision entreprise n'étant en effet aucunement fondée sur un motif d'ordre public.

4.8.1. Sur la cinquième branche du premier moyen relative aux articles 12 et 13 de la CEDH, lus en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 12 précité dispose : « *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit* ».

L'article 13 de la CEDH dispose quant à lui : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

4.8.2. Le Conseil rappelle qu'un projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger de résider régulièrement dans le Royaume.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière, laquelle, par ailleurs, n'a jamais effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge en faisant valoir sa vie familiale ou son projet de mariage. En outre, dès lors que la partie défenderesse n'a pris aucune décision quant à « la procédure du dossier mariage », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 13 de la CEDH.

4.8.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.9.1. Sur les deux branches réunies du deuxième moyen prises du caractère disproportionné de l'absence de délai octroyée à la partie requérante pour quitter le territoire et en ce que la partie requérante estime que l'appréciation du risque de fuite est contraire à l'esprit de la directive retour selon laquelle la détention doit être « une mesure de dernier recours », le Conseil renvoie au point 2 du présent recours et rappelle que cette question ne relève pas de sa compétence.

4.9.2. En ce que la partie requérante critique la motivation de la première décision entreprise relative à l'absence de délai pour quitter le territoire estimant que « c'est à tort que la partie adverse déclare [...] [qu'elle] n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives qui sont prises à son encontre vu qu' [...] [elle] n'a jamais reçu d'ordre de quitter le territoire de la part de la partie adverse », il convient de

constater qu'une telle critique, outre qu'elle manque en fait dès lors que la motivation de l'absence de délai n'étant pas fondé sur de tels motifs, vise en réalité la motivation de la décision de maintien pour laquelle, comme rappelé ci-dessus, le Conseil ne dispose d'aucune compétence.

4.9.3. S'agissant du caractère disproportionné de la motivation du risque de fuite relative à l'absence de démarches entreprises en vue de régulariser la situation de la partie requérante, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la première décision entreprise. Or, l'article 74/14, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause ce motif dès lors qu'il est repris dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué (*cfr infra*).

4.9.4. L'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:*

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'article 1er, § 1er, 11° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:*

[...]

11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 »

Le paragraphe 2 de la même disposition prévoit que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...] ».

En l'espèce, la partie défenderesse a motivé l'absence de délai pour quitter le territoire par la circonstance que la partie requérante se trouvait en séjour illégal depuis 2013 et qu'elle n'avait entrepris aucune démarche pour régulariser son séjour, ce qu'elle ne conteste pas. Elle a également ajouté que cette dernière avait été contrôlée en train de travailler alors qu'elle ne disposait pas de permis de travail ce qui n'est pas contredit par la partie requérante. La partie défenderesse a ainsi non seulement motivé en fait, mais également en droit les raisons pour lesquelles aucun délai n'était accordé à la partie requérante pour quitter le territoire en tenant compte non seulement de sa situation de séjour, mais du fait qu'elle a travaillé sans permis de travail. La partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de cette appréciation ou l'absence de prise en considération de sa situation individuelle.

4.9.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.10.1. Sur la première branche du troisième moyen visant la deuxième décision entreprise, soit l'interdiction d'entrée du 9 juin 2019, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 74/11, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 disposent que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée

[...] ».

En ce que la partie requérante soutient qu'en vertu de l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'absence de délai qu'il comporte, cette interdiction d'entrée est, elle aussi, illégale, le Conseil renvoie aux points 4.9.1 et suivants du présent arrêt. Ayant constaté que

la première décision entreprise reposait sur des motifs fondés en droit et en fait, il ne saurait être conclu à l'illégalité de l'interdiction d'entrée prise en exécution de cette mesure d'éloignement.

En ce que la partie requérante critique la motivation de l'interdiction d'entrée fondée sur le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie, force est de constater qu'une telle critique manque en fait. En effet, l'interdiction d'entrée n'est pas fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, mais bien sur le 1° de cet article, soit sur le fait qu'aucun délai n'était accordé pour le départ volontaire de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du troisième moyen n'est pas fondée.

4.10.2. Sur la deuxième branche du troisième moyen et en ce que la partie requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse qui a considéré qu'elle constituait un danger pour l'ordre public, le Conseil ne peut que constater qu'une telle argumentation manque tant en fait qu'en droit, la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée n'étant nullement basée sur de telles considérations.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, soit sa vie privée et familiale, force est de constater qu'une telle argumentation manque en fait dès lors qu'il ressort de la motivation de la seconde décision que cette dernière a tenu compte de la vie familiale potentielle de la partie requérante « *L'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa compagne qui serait enceinte. Cependant, il n'en apporte pas la preuve et il apparaît de son dossier que l'intéressé a été sous carte A jusqu'au 16.02.2013. Depuis lors, l'intéressé n'est plus en ordre de séjour et aucune demande en vue de régulariser sa situation n'a été introduite. Notons que le fait d'avoir une compagne en Belgique le lui donne pas automatiquement le droit au séjour* » ainsi que de sa situation de santé mais a toutefois conclu que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». S'agissant de l'atteinte à la vie privée de la partie requérante, le Conseil constate qu'à défaut de plus de précision quant à la nature de cette vie privée et du caractère disproportionné de l'atteinte qui y serait portée, il ne saurait être considéré que la deuxième décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH. En effet, la simple allégation formulée en termes de requête ne saurait suffire à emporter la violation de cette disposition.

La seconde décision est formellement motivée et la partie requérante ne démontre pas que l'appréciation réalisée par la partie défenderesse lors de la prise d'une durée de 2 ans d'interdiction d'entrée constituerait une appréciation disproportionnée des éléments de la cause ni une erreur manifeste d'appréciation

La deuxième branche du troisième moyen n'est pas fondée

4.11. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens du recours en annulation ne peut être accueilli, en manière telle que celui-ci doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffière assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

B. VERDICKT